

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-061384

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire  
BP 11  
18240 LERE

Orléans, le 6 octobre 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 127 et 128  
Lettre de suites de l'inspection du 16 septembre 2025 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2025-0761 du 16 septembre 2025

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V et L 593-33  
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[4] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression  
[5] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] et [2], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 septembre 2025 dans le CNPE de Belleville-sur-Loire sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection en objet concernait le thème de la surveillance des intervenants extérieurs dans le domaine des équipements sous pression nucléaires. Les inspecteurs ont examiné, dans un premier temps, l'organisation mise en place pour assurer la surveillance des prestataires intervenant dans le cadre du suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et plus particulièrement sur les prestataires réalisant les examens non destructifs (END) conformément à l'arrêté [3], notamment les compétences et qualifications définies des intervenants (surveillant et prestataire). Ils ont vérifié, par sondage, les programmes de surveillance des prestataires mis en œuvre et se sont focalisés sur ceux relatifs aux activités de réalisation d'END. Ces activités étant considérées comme des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) au titre de l'arrêté [3], ils se sont également attachés à s'assurer du respect des exigences afférentes.

Les inspecteurs ont ensuite effectué une visite de terrain visant à suivre la réalisation d'un END.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en place par le CNPE de Belleville-sur-Loire concernant la surveillance des intervenants extérieurs dans le domaine des équipements sous pression nucléaires est apparue satisfaisante. Des voies d'amélioration concernant notamment le logiciel de surveillance ARGOS ont été évoquées.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

80

## **II. AUTRES DEMANDES**

Sans objet

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Surveillance**

La réalisation d'END est une AIP. A ce titre, conformément à vos règles générales en termes de surveillance des intervenants extérieurs (D5370MO23003791), cette activité est assurée par au plus 2 niveaux de sous-traitants. Ce point est vérifié lors de la levée des préalables. Le contrôle par sondage de différents comptes rendus (CR) a montré un remplissage des informations sur le sujet de la sous-traitance parfois peu cohérent et manquant de clarté sur les attendus.

**Observation III.1 : veiller à vous assurer de la cohérence des éléments du CR de la levée des préalables concernant la maîtrise de la sous-traitance de rang 2.**

L'examen par sondage des programmes de surveillance a montré qu'un programme de surveillance est défini pour un intervenant extérieur donné (rang 1). Ce dernier peut toutefois sous-traiter l'ensemble de son activité. La surveillance sera donc réalisée sur les intervenants d'une autre société (rang 2) mais l'appréciation de la surveillance sera portée au crédit de l'intervenant de rang 1. Dans l'hypothèse où le sous-traitant de rang 1 aurait été placé en surveillance renforcée suite à des prestations de moindre qualité, l'appréciation donnée suite à la surveillance réalisée peut ne pas refléter la qualité des prestations de ladite société si cette dernière a sous-traité l'ensemble de ses activités.

**Observation III.2 : il apparaît opportun de réfléchir à mieux formaliser l'intervention de sous-traitant dans les programmes de surveillance pour refléter la réalité de terrain.**

La date de réalisation des fiches d'action de surveillance (FAS) correspond généralement à la date de synchronisation des tablettes ARGOS et non pas à la date effective de la réalisation de l'action de surveillance. En cas de suspicion d'irrégularités, ceci pourrait rendre plus ardu la recherche de preuve.

**Observation III.3 : s'assurer de la traçabilité de la date effective de réalisation de l'action de surveillance.**

Lors de l'inspection, il a été précisé que la pratique en vigueur consistait à contresigner les FAS par l'entreprise surveillée que les FAS soient non conformes ou identifiant des bonnes pratiques. Or, l'examen par sondage des programmes de surveillance a montré qu'une FAS réalisée sur le programme de surveillance n° 157876 présentait une non-conformité et n'était pas contresignée.

**Observation III.4 : veiller à vous assurer du respect de contresignature des FAS en cas de non-conformité et bonnes pratiques.**



Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de Pôle REP

Signée par : Fanny HARLE